


ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ORIGINAL DOCUMENT / INTERCHANGEMENT ORIGINAL

ឆ្នាំ (Year) : 2013
 ថ្ងៃ (Day) : 24
 ខែ (Month) : 12

លេខ (Number) : 13530


 ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
 ព្រះបរមរាជវាំង
 លោកជំទាវ ណុន ណុន
 ជាតិសាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

E301/5

សាធារណៈ / Publie

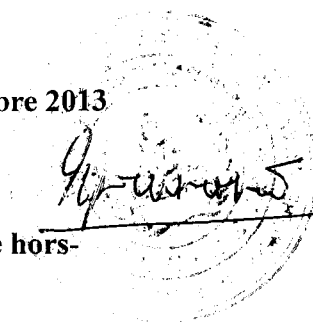
ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

- À :** Toutes les parties dans le dossier n° 002 24 décembre 2013
- DE :** NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance
- COPIE :** Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors-classe de la Chambre de première instance
- OBJET :** Plan de travail de la Chambre de première instance pour le deuxième procès dans le dossier n° 002 et calendrier des prochains dépôts



Introduction

1. Aux termes de son mémorandum en date du 20 décembre 2013, le Président de la Chambre de première instance a déclaré qu'il considérait qu'un deuxième collège de juges au sein de la Chambre de première instance chargé d'entendre les accusations restantes dans le dossier n° 002 accomplirait sa tâche moins rapidement que le collège siégeant actuellement qui connaît déjà bien le dossier. Dans ce mémorandum, le Président indiquait que la Chambre de travail communiquerait son plan de travail pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 dans les meilleurs délais. Elle joint son plan de travail au présent mémorandum.

2. Le plan de travail de la Chambre de première instance pour le deuxième procès dans le dossier n° 002 souligne les principales étapes ainsi que les principales mesures devant intervenir avant le début des audiences au fond. Il contient des informations sur le calendrier de ces étapes ainsi que des mesures devant être prises par la Chambre. Le plan de travail ne vise pas à présenter de manière exhaustive chacune des étapes qui constitueront la trame du prochain procès mais plutôt à fournir aux parties des lignes directrices d'ordre général et au public une vision d'ensemble de la procédure.

Informations supplémentaires sur les premières phases du plan de travail

3. La Chambre de première instance note que la procédure exige que plusieurs étapes fondamentales supplémentaires soient franchies avant de pouvoir commencer les audiences consacrées à l'examen de la preuve. Ces étapes comprennent notamment une éventuelle nouvelle décision relative à l'aptitude des Accusés à être jugés, le dépôt des listes de témoins, experts et parties civiles dont les parties demandent la comparution au procès, le dépôt des listes de documents pertinents, le cas échéant les décisions relatives à toutes objections préliminaires sur lesquelles la Chambre doit encore statuer, la tenue d'autres réunions de mise en état et les décisions relatives à toutes autres demandes pertinentes présentées par les parties. Dans le calcul qu'ils font pour proposer la date du début du procès, les co-procureurs, tout en reconnaissant qu'il convient de fixer la portée de celui-ci, ne prennent pas en compte le temps nécessaire pour parvenir à une telle décision. Or il est nécessaire de prévoir un temps suffisant pour que cette question puisse être débattue contradictoirement et pour permettre à la Chambre de rendre une décision de disjonction. Les étapes présentées ci-dessous ainsi que dans le plan de travail prennent en compte l'ensemble de ces questions, qui devront toutes être examinées avant que la Chambre puisse fixer la date du début des audiences consacrées à l'examen de la preuve.

4. Les informations précisées ci-dessous concernent les premières questions soulevées dans le cadre des premières étapes procédurales du deuxième procès du dossier n° 002.

5. *Détermination de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002* : les mémoires des parties relatifs à la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 doivent être déposés le 31 janvier 2014 au plus tard. Les parties ne sont pas autorisées à déposer des écritures en réponse. La Chambre entendra leurs arguments relatifs à la portée du procès au cours des débats de l'audience du 11 février 2014. Ces débats devront se concentrer sur les réponses aux écritures des autres parties.

6. *Décision relative à l'aptitude des Accusés à être jugé* : les conseils de la défense sont invités à déposer de brefs mémoires le 15 janvier 2014 au plus tard, dans lesquels ils indiqueront s'ils considèrent que l'état de santé de leur client a subi une évolution et s'il est nécessaire de procéder à un réexamen de leur aptitude à être jugé ou des modalités selon lesquelles ils seront amenés à participer à toutes les journées d'audience prévues.

7. *Requêtes de l'équipe de défense de Khieu Samphan relatives au début du procès dans le deuxième procès du dossier n° 002* : durant la réunion de mise en état du deuxième procès du dossier n° 002, la défense de Khieu Samphan a réitéré son point de vue selon lequel il fallait attendre le jugement devienne définitif dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, y compris le cas échéant après l'épuisement de la voie d'appel, avant de pouvoir commencer les audiences au fond dans le deuxième procès. Si l'équipe de défense de Khieu Samphan entend déposer des conclusions à ce sujet elle est tenue de le faire le 5 février 2014 au plus tard. La Chambre entendra ensuite les arguments des autres parties au cours des débats de l'audience du 11 février 2014, arguments qui devront principalement consister à répondre à la requête écrite.

Autres étapes pertinentes du plan de travail

8. La Chambre fixera ensuite le calendrier des étapes suivantes :
 - (a) Opportunité pour les parties de déposer de conclusions écrites ou de débattre à l'audience de la question relative au sort des faits visés dans les poursuites telles que contenues dans la Décision de renvoi qui n'auront pas été inclus dans la portée des deux premiers procès dans le cadre du dossier n° 002 ;
 - (b) Opportunité de débattre de toute objection préliminaire qui n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire et qu'il resterait encore à régler ;
 - (c) Dépôt des listes de témoins, parties civiles et experts dont toutes les parties demandent la comparution ; et
 - (d) L'audience initiale.
9. La Chambre fixera également en tant que de besoin les dates d'autres réunions de mise en état consacrées aux questions devant être réglées avant le procès.
10. Les parties sont informées que le Président a ordonné au Bureau de l'administration de donner la priorité à la traduction du jugement dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, et adaptera en conséquence les dates limites fixées au dépôt de toute écriture entre aujourd'hui et le prononcé du jugement dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002.
11. En vue de fixer le plus rapidement possible le calendrier de toutes les étapes procédurales à intervenir, la Chambre se réserve la faculté soit de demander aux parties de déposer des conclusions écrites soit de les entendre oralement en leurs explications à l'audience et elle les informera de chacune des dates limites suffisamment à l'avance pour leur permettre de disposer d'un temps de préparation suffisant.